

QUE le décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « ou des risques de crédit » par « , des risques de crédit ou des actions ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69114

Gouvernement du Québec

Décret 949-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT une souscription de 10 000 000 \$, par le ministre des Finances, au fonds social de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) prévoit que la Société a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société de développement de la Baie James est de 100 000 000 \$ et qu'il est divisé en 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 10 \$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, une souscription additionnelle de 10 000 000 \$ au fonds social de la Société de développement de la Baie James afin de contribuer à la poursuite de la mission de la Société;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69115

Gouvernement du Québec

Décret 950-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 66 410 588 \$ pour l'année financière 2018-2019, et d'une avance d'un montant maximal de 21 262 607 \$ pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE la relance du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;